



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 76.370/4
du 12 juin 2024

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les services pour personnes en situation de handicap dont le financement et la décision de prise en charge est assurée par une autorité publique étrangère'

Le 3 mai 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de quinze jours *, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les services pour personnes en situation de handicap dont le financement et la décision de prise en charge est assurée par une autorité publique étrangère'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 12 juin 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 juin 2024.

* Par courriel du 7 mai 2024

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, la section de législation attire l'attention du demandeur d'avis sur le fait que les élections du 9 juin 2024 emportent que le Gouvernement, depuis cette date et jusqu'à l'élection d'un nouveau Gouvernement, ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 3

Article 1369/15 en projet

Au point a), (2), l'auteur du projet veillera à justifier, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, la dérogation qui est octroyée aux projets d'accueil de type résidentiel organisés dans des logements ordinaires de maximum huit personnes à l'égard de l'obligation imposée par l'article 1369/15, alinéa 1^{er}, 4°, du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé de disposer d'un rapport positif délivré par un « service conseil en accessibilité ». Cette justification figurera au dossier.

Article 4

Article 1369/75 en projet

L'article 1369/75 en projet recoupe partiellement l'objet de l'article 1369/15, alinéa 1^{er}, 5°, en projet. Dans un souci de sécurité juridique, ces dispositifs seront revus en manière telle que les règles qu'ils énoncent soient formulées dans des termes identiques.

Article 7

Annexe 117/8, III, en projet

1. Au point III. 7, b), en projet, l'auteur du projet doit être en mesure de justifier la proportionnalité de l'exigence selon laquelle plusieurs logements ne peuvent pas être regroupés dans un même bâtiment ou ne peuvent pas être contigus.

Cette observation vaut également pour l'article 8 du projet (point III de l'annexe 117/8, 8, alinéa 1^{er}, c), et alinéa 2).

2. Au dernier alinéa du point III.7 en projet, le dossier n'expose pas en quoi l'existence d'un rapport favorable d'un service conseil en accessibilité est de nature à justifier la dérogation au point c). L'auteur du projet doit être en mesure de justifier la pertinence et la proportionnalité du dispositif en projet.

Article 8

Annexe 117/8, III, en projet

1. Au 8, b), en projet, l'emploi du mot « toléré » ne semble pas adéquat dans le contexte du dispositif à l'examen. Les mots « un maximum de douze résidents est toléré dans ce bâtiment » seront remplacés par les mots « ce bâtiment compte un maximum de douze résidents ».

2. Au 8, d), en projet, le dossier n'expose pas la raison pour laquelle l'accueil en formule de soutien ne peut pas être organisé sur le site principal du service résidentiel. L'auteur du projet doit être en mesure de justifier cette restriction au regard des articles 10 et 11 de la Constitution.

Chapitre 4 – Dispositions transitoires et finales

L'auteur du projet vérifiera qu'un régime transitoire ne doit pas être organisé pour les articles 2 à 7 du projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO